



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-020/ARMP/SA/2595-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE AUX
DENONCIATIONS ANONYMES ET DE
L'ETABLISSEMENT « COP BEC »

CONTRE
LA COMMUNE D'IFANGNI

DECISION N° 2026-020/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 12 MARS 2026

- 1- DECLARANT ETABLIES LES PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES AYANT ENTACHE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°112/004/SE/SP-PRMP/RAAF/RST DU 27 OCTOBRE 2025 RELATIF A LA CONSTRUCTION DES CLOTURES DES BUREAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE KO-KOUMOLOU (Y COMPRIS GUERITE ET TOILETTE) ET DE L'EPP TCHAADA, POURSUITE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE ET L'AMENAGEMENT DU DOMAINE DU TERRAIN COMMUNAL DE SPORT DE BANIGBE AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE DIX MODULES DE HANGAR A DOUZE (12) PLACES DANS LE NOUVEAU MARCHÉ D'IFANGNI ET DE TROIS (03) MODULES DE HANGAR A SIX (06) PLACES DANS LE MARCHÉ DE KITIGBO (MARCHÉ A LOTS)-REFERENCE T_ST_105658 ;
- 2- ORDONNANT L'ANNULATION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 20 MARS 2026 AU 19 MARS 2031, DE MONSIEUR FADELE BACHIROU, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'IFANGNI.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu la lettre 00230/C-B/DG-SG/2025 de l'établissement COP BEC, Porto-Novo en date du 25 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 25 novembre 2025 sous le numéro 2595-25 portant lettre de dénonciation ;
- vu le courriel anonyme en date du 05 décembre 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 08 décembre 2025 sous le numéro 2715-25 portant dénonciation d'irrégularités, d'abus de pouvoir, de favoritisme et d'entraves à la légalité dans le cadre du DAO n°T_ST_105658 de la commune d'Ifangni ;
- vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Commune d'Ifangni dans le cadre de l'instruction de ces dossiers ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 23 janvier 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 12 mars 2026,

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 12 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre en date du 25 novembre 2025 et par courriel en date du 05 décembre 2025, enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP, respectivement les 25 novembre 2025 sous le numéro 2595-25 et 08 décembre 2025 sous le numéro 2715-25, l'ARMP a été saisie de deux (02) dénonciations contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°112/004/SE/SP-PRMP/RAAF/RST du 27 octobre 2025 relatif à la construction des clôtures des bureaux de l'arrondissement de Ko-Koumolou (y compris guérite et toilette) et de l'EPP Tchaada, poursuite du projet de construction de la clôture et l'aménagement du domaine du terrain communal de sport de Banigbé ainsi que la construction de dix (10) modules de hangar à douze (12) places dans le nouveau marché d'Ifangni et de trois (03) modules de hangar à six (06) places dans le marché de kitigbo (marché à lots).

Lesdites dénonciations font état des faits de présomptions de réception irrégulière de plis, d'une part ; et de non transmission par la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Ifangni du dossier d'appel à concurrence, d'autre part, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national susmentionné.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics pour vérifier l'exactitude des irrégularités, fautes et infractions présumées aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les

candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, est régulière.

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées.

III- SUR LA JONCTION DES DEUX DENONCIATIONS

Considérant que la première dénonciation vise des irrégularités présumées commises lors de la phase de publication de l'avis d'appel d'offres et la seconde dénonciation soulève des présomptions d'irrégularités survenues pendant la phase d'ouverture des plis dans le cadre de la même procédure ;

Que les faits d'irrégularités, présumés en violation de la réglementation en matière de marchés publics, soulevés par lesdites dénonciations portent sur la même Personne Responsable des Marchés Publics, la même autorité contractante et tendent aux mêmes fins ;

Que pour une bonne administration de l'instruction du dossier, il y a lieu de joindre les deux (02) dénonciations et d'y statuer par une seule et même décision.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DES DENONCIATEURS

a. MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « COP BEC »

A l'appui de sa dénonciation, l'établissement COP BEC expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de venir très respectueusement soumettre à votre autorité les faits suivants qui entachent la procédure du dossier d'appel d'offres ci-dessus référencé.

Monsieur le président, par l'avis d'appel d'offres ci-dessus référencé, la Commune d'Ifangni a lancé l'avis de sélection d'une entreprise pour la réalisation des Travaux de construction des clôtures des bureaux de l'Arrondissement de Ko-Koumolou (y compris guérite) et de l'EPP Tchaada, poursuite du projet de construction de la clôture et l'aménagement du domaine du terrain communal de sport de Banigbé ainsi que la construction de dix modules de hangars à douze (12) places dans le nouveau marché d'Ifangni et de trois (03) modules de

hangar à six places dans le marché de Kitigbo (5 lots). J'ai eu l'information dans le journal des Marchés publics paru le 03 novembre 2025 puis le vendredi 07 novembre 2025 à 16h20, j'ai envoyé par le mail de mon entreprise ma demande de retrait du dossier d'appel à candidature pour m'enquérir du contenu du dossier pour une participation effective à cet appel d'offres.

Après cette demande, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Ifangni a envoyé le lundi 10 novembre 2025 à 09h 52 min le récépissé de retrait du DAO à remplir pour avoir le DAO, ce même jour j'ai rempli puis soumis à la PRMP ce récépissé de retrait à 10h11min dans l'espoir d'avoir le dossier dix (10) jours avant le dépôt des offres afin de pouvoir faire un recours avant dépôt des offres conformément à l'article 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dans la mesure du possible. Monsieur le président, depuis ce jour 10 novembre 2025 à ce jour 25 novembre 2025, date de dépôt des dossiers de soumission, la PRMP de la Commune d'Ifangni ne m'a pas envoyé le dossier de candidature ».

« Monsieur le président, de tout ce qui précède j'ai constaté avec amertume que la PRMP de la commune d'Ifangni a agi en méconnaissance de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Monsieur le président, ce qui est aussi un peu suspect et prouve la volonté de la PRMP d'exclure bon nombre d'entreprises de cette procédure est que sur l'avis, il n'y a aucun numéro de téléphone pouvant permettre d'appeler en cas de besoin. Monsieur le Président, le but de notre dénonciation est de constater que la PRMP de la commune d'Ifangni a violé l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui encadre la liberté d'accès à la commande publique puis d'user de vos prérogatives pour annuler cette procédure afin de permettre une participation équitable à cet appel à candidature ».

Lors de son audition, le vendredi 23 janvier 2026, le représentant de la Promotrice de l'établissement « COP BEC », a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui je confirme les faits relatifs à l'impossibilité d'avoir accès au dossier d'appel à concurrence après avoir rempli le récépissé de retrait du DAO contre la commune d'Ifangni dans le cadre de la procédure susmentionnée » ;
- 2- « Non, je n'ai pas saisi la PRMP pour savoir les raisons du non envoi du dossier d'appel à concurrence après ma demande par voie électronique parce qu'il n'y avait pas un numéro sur l'avis du dossier d'appel à concurrence » ;
- 3- « Non, je n'ai pas saisi la PRMP pour solliciter la version physique du dossier d'appel à concurrence en vue de prendre part à la concurrence » ;
- 4- « Ce que je reproche à la procédure de passation mise en cause est que la justice soit faite ».

b. MOYENS DU DENONCIATEUR ANONYME

Le second dénonciateur ayant gardé l'anonymat, a développé les arguments ci-après :

- 1- « Nous portons à votre connaissance des faits d'une extrême gravité qui mettent en péril les principes fondamentaux de la commande publique. Ces agissements, observés lors du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) Ouvert n° T_ST_105658 de la Commune d'Ifangni, constituent des violations graves des procédures et font peser de lourds soupçons de concussion et de favoritisme.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et la Commission d'Ouverture et d'Evaluation

des Offres de la Mairie d'Ifangni se sont rendues coupables d'actes qui nécessitent une intervention immédiate de vos services ».

2- « Abus d'Autorité et Application Frauduleuse des Critères d'Élimination

3- Le DPAO est catégorique : l'article IC 22.2 (b) définit précisément les mentions obligatoires sur les enveloppes.

Nous dénonçons un abus de pouvoir manifeste dans l'application de cette règle ».

4- « Rejet Abusif d'Offres Conformité :

De nombreuses offres, ont strictement respecté l'article IC 22.2 (b) du DPAO, en apposant le DAO n°T_ST_105658, intitulé complet et le numéro de lot sur les enveloppes. Néanmoins, ces offres ont été illégalement rejetées sous des motifs mensongers tels que "l'absence du numéro de l'avis ou des prétextes futiles.

5- Tentative d'Acceptation Criminelle d'Offre Non Conforme (Pli N°7) :

En contradiction flagrante, la PRMP a tenté d'accepter une offre dont le vice était visible et éliminatoire. Le pli N°7 présentait sa clé USB scotchée sur l'enveloppe originale, au lieu d'être insérée à l'intérieur. Ce défaut de présentation est explicitement éliminatoire selon les modalités.

La PRMP a ouvert le pli et n'a consenti à le rejeter qu'après l'intervention d'un représentant des soumissionnaires qui a stoppé l'irrégularité.

6- Intimidation et Concussion : face à l'impossibilité de masquer cette fraude, la PRMP s'est livrée à un acte d'intimidation en déclarant publiquement : "c'est lui qui a éliminé votre pli pas moi". Cette manœuvre visait à faire taire les voix dénonçant la corruption.

7- Irrégularité illégale dans l'Ouverture des Plis (Pli PLURI BTP) :

Nous signalons une violation qui expose l'intégrité de toute la procédure. Pour le Lot 4, l'entreprise PLURI BTP a soumis une offre sans séparer l'offre Technique de l'offre Financière. Cette non-séparation est une cause de rejet immédiat et la PRMP ne devait en aucun cas procéder à l'ouverture. Malgré cela, la PRMP d'Ifangni a ouvert ce pli portant atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

8- Entrave à la Transparence et Manquement à la Loi :

Le Procès-Verbal (PV) de la séance d'ouverture n'a pas été remis aux soumissionnaires à l'issue de la séance. Il n'a été transmis aux soumissionnaires par mail qu'ultérieurement, et uniquement suite à la demande expresse de l'un d'eux. Ce manquement à la transparence viole le droit des soumissionnaires à l'information et suggère une tentative de retarder ou de modifier les conclusions du PV.

9- Soupçon de Favoritisme (Akorede Service Inter) : L'entreprise Akorede Service Inter (Lot 1 et Lot 4) est au centre de soupçons de corruption et de favoritisme.

10- Fuite d'information : Le technicien nommé DANSOU M. HONEL qui travaille avec l'entreprise Segla Company et est également lié à l'entreprise AKOREDE SERVICE INTER, avait informé son patron chez Segla Company de la nécessité d'inclure la référence de l'avis sur les enveloppes, information que ce dernier a rejetée comme non essentielle vue le NB au niveau de l'IC 22.2 (b) des DPAO.

Les offres qui ne seront pas présentées suivant les modalités ci-dessus décrites ou qui sont altérées seront écartées.

11- Bienveillance Suspecte :

L'entreprise Akorede Service Inter a inclus cette référence et a été acceptée, alors que les autres ont été rejetées arbitrairement.

12- Conflit d'intérêts :

Le responsable de l'entreprise Akorede Service Inter est l'actuel maire des jeunes de la Commune d'Ifangni. Cette proximité politique, conjuguée aux irrégularités délibérées dans l'élimination des concurrents, constitue un cas flagrant de délit de favoritisme et de prise illégale d'intérêts, qui rend l'ensemble du marché illégal. Nous exigeons que vous procédiez à la suspension immédiate de la procédure du DAO n° T_ST_105658 et que vous diligentiez une enquête sur les agissements de la PRMP d'Ifangni et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE D'IFANGNI

En réplique aux moyens développés par les dénonciateurs, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni a apporté les éclaircissements ci-après :

1- Sur les moyens de fait et/ou de droit qui justifient le non envoi du Dossier d'Appel par voie électronique après remplissage de la fiche du retrait du dossier par le candidat

« Le 03 novembre 2025, la Commune d'Ifangni a procédé au lancement de l'avis d'appel d'offres mentionné et lié à la construction des clôtures des bureaux de l'arrondissement de Ko-Koumolou (y compris guérite et toilette) et de l'EPP Tchaada, poursuite du projet de construction de la clôture et l'aménagement du domaine du terrain communal de sport de Banigbé ainsi que la construction de dix modules de hangar à douze (12) places dans le nouveau marché d'Ifangni et de trois (03) modules de hangar à six (06) places dans le marché de Kitigbo (marché à lots). L'ouverture des plis préalablement prévue pour le 25 novembre 2025 a été reportée au 02 décembre 2025 par la prise d'un addendum ».

2- « L'avis d'appel d'offres stipule : « Les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement le dossier d'appel d'offres complet à compter du/..2025. Le dossier d'appel d'offres en version papier ou en version électronique sous le format PDF sera immédiatement remis aux candidats intéressés sur simple présentation de ces derniers au secrétariat permanent des marchés publics, sis au premier niveau du bâtiment des archives de la mairie d'Ifangni. Le dossier d'appel d'offres sera adressé aux candidats à leurs frais par voie postale. Ce dossier peut être obtenu par voie électronique à condition que le candidat remplisse la fiche de retrait du dossier, l'entreprise a demandé le retrait dudit dossier en remplissant la fiche de retrait du DAO ».

3- « Madame Zita Sibo de l'entreprise COP BEC a demandé le dossier d'appel d'offres par voie électronique. Cependant, au cours de la période de lancement de l'avis, le Secrétariat Permanent des Marchés Publics a été confronté à des difficultés de connexion internet, difficultés favorisées par la situation géographique de la commune par rapport au Nigéria. Cette situation a influencé la gestion du flux de demandes obtenues durant la période. C'est au cours des perturbations observées que l'établissement a envoyé la fiche de retrait du DAO, ce qui a échappé à l'Autorité contractante et n'a pas permis d'envoyer systématiquement le dossier. Le 25 novembre 2025, le Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics a attiré mon attention sur la non-satisfaction du candidat COP BEC et aussitôt le dossier d'appel d'offres ouvert ainsi que l'addendum n°1 lui ont été immédiatement

transmis ».    

4- « Il est à préciser que tous les candidats qui se sont présentés à l'autorité contractante sont systématiquement servis comme indiqué dans l'avis. Relativement aux contacts de l'Autorité contractante, ils sont inscrits sur la fiche de retrait du DAO ».

5- **« I- Sur l'étape actuelle de la procédure**

La procédure est à l'étape d'évaluation des offres ».

6- **« Contre-observations sur les moyens évoqués par le dénonciateur**

Le dossier d'appel d'offres y compris l'addendum n°1 a été bel et bien transmis à l'établissement COP BEC.

S'agissant du pli n° 7, il a été bel et bien rejeté après que la Commission ait constaté que la clé USB contenant l'original de l'offre se retrouve scotchée à l'enveloppe portant l'original de l'offre. La position de la clé telle que collée n'a pas permis, à première vue à la COE de remarquer qu'une clé est collée à l'enveloppe ».

7- **« II- Irrégularités dans l'ouverture des offres technique et financière de PLURI BTP**

Dans l'offre de l'entreprise PLURI BTP, l'offre technique est bel et bien séparée de l'offre financière comme vous pouvez le constater dans ladite offre telle qu'annexée aux documents annexés ».

8- **« III-Entrave à la transparence : remise de Procès-verbal d'ouverture**

Le procès-verbal d'ouverture des plis a été établi à l'issue de la séance. Les fiches d'ouverture sont dûment paraphées par les représentants encore présents au moment de l'établissement du procès-verbal (pour recueillir d'éventuelles observations). Les représentants n'ont pas cru devoir attendre que le document soit multiplié et distribué. Il n'appartient pas à l'Autorité contractante de contraindre un soumissionnaire à attendre pour se faire délivrer copie du procès-verbal d'ouverture. C'est alors que copie du procès-verbal d'ouverture a été transmise simultanément et à la même heure à tous les soumissionnaires par voie électronique ».

9- **« IV- Soupçon de favoritisme (AKOREDE SERVICE INTER)**

L'Autorité contractante est chargée d'éditer et de porter à la connaissance de tous les candidats, les clauses qui servent de jugement de recevabilité des plis et d'évaluation des offres à travers le dossier d'appel à concurrence ».

10- **« V-Conflits d'intérêt**

L'autorité contractante a reçu les plis dont celui de l'entreprise AKOREDE SERVICE INTER. Je n'ai reçu aucune notification de l'existence d'une institution à laquelle le responsable appartient et qui pourrait être source de conflits d'intérêt.

En vous adressant mes respectueux hommages pour votre engagement à renforcer le système de passation des marchés publics en République du Bénin, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes considérations distinguées ».

Lors de son audition, le vendredi 23 janvier 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- 1- « Oui, je confirme la procédure susmentionnée ».
- 2- « Non, le dossier d'appel d'offres et l'addendum dudit dossier ont été transmis au candidat COP BEC. L'établissement COP BEC a été servi ».
- 3- « En ce qui concerne la réception des offres, nous avons procédé comme suit :
 - à la réception des plis, et après transmission à la COE pour la vérification de leur recevabilité, les plis jugés recevables ont été soumis au dépouillement, et ceux qui ne

l'ont pas été, ont été écartés. Les soumissionnaires qui ont fait recours à l'issue de l'ouverture ont eu les réponses à leur recours.

- *Les offres ont été reçues par ordre d'arrivée et consignées dans le registre spécial de dépôt des offres ».*

- 4- *« Concernant ce qui s'est passé : le 05 novembre 2025, le dossier a été lancé et plusieurs candidats ont sollicité le retrait des dossiers par mail, car nous avons utilisé tous les canaux de publicité. A cette période, tous mes collaborateurs étaient en congé, dont l'un était en permission, ce qui a fait que je me suis retrouvé seul sous la pression du travail. La gestion des flux de messages via internet était compliquée dans la zone. Il m'arrivait d'utiliser le réseau du Nigéria pour envoyer les messages en cas de problème de connexion. Je pensais que le dossier avait déjà été envoyé à l'entreprise COP BEC, car ce jour-là, plusieurs envois étaient programmés au profit des candidats. Nous n'avions aucune intention de ne pas leur transmettre le dossier. Le téléchargement a été effectué, mais il est possible qu'il y ait eu un souci technique à leur niveau ».*

- 5- *« Le dépôt des offres était prévu pour le 25 novembre 2025 à 10 heures, et nous avons transmis le DAO à l'établissement COP BEC le 25 novembre 2025. En réalité, la commune frontalière est souvent confrontée à des difficultés de connexion. L'ouverture des plis a eu lieu le 2 décembre 2025 à la même heure (10 heures) conformément à l'addendum pris à cet effet ».*

- 6- *« Suite aux difficultés de connexion Internet, nous avons essayé plusieurs autres moyens de connexion et rendu permanents les autres canaux de retrait de dossier. La satisfaction systématique des candidats qui se présentent, la disponibilité à apporter des facilités d'accès à tous les candidats pour les autres canaux ».*

- 7- *« Oui, les autorités hiérarchiques de la commune d'Ifangni sont informées des difficultés de connexion Internet auxquelles nous sommes confrontés. Au fur et à mesure de l'évolution de la procédure lors des retraits, la secrétaire exécutive est informée des difficultés de connexion Internet. Il en est de même du Maire de la commune à qui l'information est portée lors de la présentation du niveau d'évolution des projets inscrits dans le dossier d'appel à concurrence ».*

- 8- *« Personnellement, je n'ai pas informé le Maire et la Secrétaire Exécutive des difficultés de connexion, mais ils en ont connaissance. J'ai fait l'information verbalement au Conseil de supervision. Habituellement, nous informons le Conseil de supervision de l'évolution et de l'état des dossiers en cours au niveau de la PRMP ».*

- 9- *« Cinquante-trois (53) dossiers ont été retirés et trente-huit (38) plis ont été déposés ».*

- 10- *« Je me suis concentré sur la dénonciation de l'entreprise COP BEC, mais la situation était la même pour les deux entreprises. Je n'avais aucune intention de ne pas les servir. J'ai utilisé le réseau MOOV et, pour surmonter les difficultés de connexion, j'ai parfois été obligé d'acheter une puce nigériane. Pour ce dossier, j'ai pris toutes les dispositions possibles afin de satisfaire tous les candidats ».*

- 11- *« Le modèle de l'avis utilisé ne permettait pas d'insérer les contacts. Toutefois, les contacts figuraient sur la fiche de retrait. D'autres candidats ont d'ailleurs pu nous joindre grâce aux informations figurant sur cette fiche ».*

- 12- *« Ce que je réponds au non envoi du dossier demandé est : J'ai pris toutes les dispositions nécessaires. Le candidat pouvait également se déplacer pour être servi immédiatement à la mairie ».*

13- « Non :

- je ne confirme pas le rejet illégal des offres sous des motifs mensongers. L'IC 22 .2 du DAO stipule que « l'enveloppe extérieure doit être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC.

- comporte l'identification de l'appel d'offre indiquée à la clause 1.1 des IC et toute autre identification indiquée dans les DPAO ».

Ces dispositions sont éclairées par celles de la circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ».

14- « Non, on ne peut pas rejeter une offre pour des motifs non prévus dans le Dossier d'Appel à Concurrence.

Les offres rejetées l'ont été conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence et par celles éclairées de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT /SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin.

Tous les soumissionnaires présents sont informés du rejet de leur offre et avaient la possibilité de faire recours ».

15- « Le pli numéro 7 dont la clé USB est scotchée sur l'enveloppe au lieu de la mettre à l'intérieur de l'enveloppe n'est pas admis pour l'évaluation. Il a été rejeté à l'ouverture des plis.

En effet, après l'ouverture de l'enveloppe extérieure (puisque le pli pour ce qui est des mentions de l'enveloppe extérieure a été jugé recevable) il a été constaté que la clé USB est scotchée au niveau de l'enveloppe intérieure et le pli a donc été rejeté. C'est au niveau du dépouillement de la première couche de l'enveloppe intérieure portant l'original de l'offre que la clé a été découverte ».

16- « Oui, le représentant de l'entreprise qui a déposé le pli n°7 était présent. Conformément aux dispositions légales, la clé devait être pas collée sur la page l'offre originale »

17- « Les membres de la COE n'ont fait aucune observation bien que la clé ne soit à la bonne position ».

18- « Les incidences ne sont mentionnées dans le Procès-Verbal d'Ouverture. Pour ma part, la COE n'a formulé d'observation »

19- « J'ai déclaré dans mon mémoire que "à première vue la COE n'a pas remarqué qu'une clé est collée à l'enveloppe". Le pli a été exposé à tous les soumissionnaires présents. En réalité, la clé USB est visible qu'après l'avoir constaté scellée sous l'enveloppe suite au coup de ciseaux. Ainsi, la COE a décidé d'écarter le pli.

C'est en dépouillant la première couche de l'enveloppe que la clé a été remarquée et le pli écarté ».

20- « la COE est composée de :

- Monsieur FADELE Bachirou, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni ;
- madame BIAOU O. Florence, Responsable des Affaires Administratives et Financières ;
- monsieur AKOGNONGBE Alfred, Responsable des Services Techniques ;
- monsieur FASSINOUE Germain, Assistant en Passation des Marchés ;
- monsieur ASSOGBA M. Jean, chef du Secrétariat Permanent des Marchés ;

Les membres de la commission ont été désignés par une note service ».

- 21- « Non, je ne confirme pas cette incrimination retenue contre moi. Tous les soumissionnaires ont été traités équitablement. Les motifs de rejet des plis ont été consignés dans le procès-verbal d'ouverture des offres dont copie a été transmise aux soumissionnaires qui ont été autorisés à faire valoir leur observation. L'avis d'appel d'offres ouvert a mentionné tous les canaux par lesquels le dossier d'appel d'offres peut être retiré et ces canaux ont été disponibles et sur ça, fait exploiter l'un parfois, pour suppléer à l'autre en cas de difficulté.
S'agissant de la transparence tous les soumissionnaires présents et non ont eu droit au PV d'ouverture.
Cette procédure vise l'efficacité du processus d'acquisition car elle concerne un marché issu du regroupement de plusieurs projets ».
- 22- « Non, je n'ai pas fait preuve du défaut de professionnalisme. A toutes les étapes, les dispositions du dossier d'appel d'offres ouvert ont été appliquées. Les décisions pendant la séance d'ouverture des plis ».
- 23- « Les informations complémentaires que j'ai à préciser sont que la procédure de passation de marché revêt une importance capitale à la commune. Nous avons utilisé tous les moyens mis à notre disposition pour l'administration et le code pour sa conduite en vue de la satisfaction des intérêts de la population ».

C- MOYENS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Lors de son audition, le vendredi 23 janvier 2026, le Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé-Plateau, a fait les déclarations suivantes :

- a- « Oui, je confirme les faits et procédure susmentionnés. Suite à la lettre de dénonciation de l'établissement COP BEC le 25 novembre 2025, après lecture, j'ai envoyé la lettre de dénonciation de l'établissement COP BEC à la PRMP à titre d'information et pour m'assurer que tout le monde a effectivement reçu le dossier ainsi que l'addendum. Après lecture, la PRMP m'a informé que l'entreprise COP BEC a été servi et que c'était un souci de connexion ».
- b- « Deux dénonciations ont été enregistrées : FAGAS et COP BEC ».
« Non, je n'ai pas participé à l'ouverture des plis » ;
- d- A la question selon laquelle « les difficultés de connexion internet sont-elles permanentes ou occasionnelles », le Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics n'a apporté aucune réponse ;
- e- « A la question de savoir les raisons qui expliquent « la mise à disposition tardive des dossiers d'appel à concurrence aux candidats ou soumissionnaire à un marché public au sein de la commune d'Ifangni », le Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics n'a apporté aucune réponse ;
- f- « Non, nous ne pouvons pas rejeter une offre pour des motifs non prévus dans le DAO. Les motifs d'élimination doivent être prévus dans le DAO ».
- g- « Je vous remercie tous. Je souhaite simplement inviter la PRMP à faire preuve de plus de vigilance à l'avenir ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

Le dossier d'appel d'offres et son addendum n'ont été transmis à l'établissement COP BEC par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni qu'à la suite de l'intervention du Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics. Ledit établissement n'a pu déposer sa soumission.

Constat n°2

La PRMP de la Commune d'Ifangni n'a pas renseigné, dans l'avis d'appel d'offres relatif au marché mis en cause, le numéro de téléphone pouvant permettre aux candidats ou soumissionnaires d'appeler en cas de besoin.

Constat n°3

Le pli n°7 dont l'enveloppe contenait la clé USB scotchée, a finalement fait l'objet de rejet par la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE).

Constat n°4

L'offre technique et l'offre financière de l'entreprise PLURIEL BTP sont bel et bien séparées.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions d'irrégularités imputables à la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Ifangni ci-après :

- l'irrégularité relative à la mise à disposition du dossier d'appel d'offres par voie électronique à certains candidats dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres mis en cause ;
- la légèreté dans l'analyse de la recevabilité du pli n°7.

A- Sur la présomption d'irrégularité résultant du défaut de mise à disposition du dossier d'appel d'offres et de professionnalisme imputables à la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Ifangni

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants : 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ; 2- liberté d'accès à la commande publique ; 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ; 4- transparence des procédures ; 5- (...)* » ;

Que les dispositions de l'article 10 de la même loi précisent : « *la personne responsable des marchés publics (PRMP) est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés, notamment : - la détermination de la procédure et du type de marché – le lancement des procédures (...)* » ;

Considérant les conditions de retrait des dossiers d'appel à concurrence exigées par les dispositions de l'article 47 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « *le dossier d'appel à concurrence est, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande à titre gratuit* » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 8, point b, alinéa 1^{er} du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le principe d'égalité des candidats et des soumissionnaires repose sur le respect des règles relatives aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de non-discrimination ;

Considérant les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que la PRMP de la Commune d'Ifangni, a l'obligation de mettre en place des stratégies à l'effet de faciliter l'accès et la mise à disposition du dossier d'appel d'offres aux candidats qui manifestent leur intérêt à participer à la procédure en cause ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que n'eût été l'intervention du Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé-Plateau, l'établissement COP BEC n'aurait pu avoir accès au dossier d'appel d'offres et son addendum n°1 à quelques jours de la date prévue pour le dépôt des offres ;

Qu'en raison de cette situation, l'établissement COP BEC n'a pu finalement déposer sa soumission ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établis les faits du défaut de mise à disposition du dossier d'appel à concurrence et de méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, imputables à la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Ifangni ;

Qu'à cet égard, la PRMP de la Commune d'Ifangni est passible de sanctions disciplinaires.

Considérant en outre, les dispositions de l'article 65 de la loi susmentionnée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière* » ;

Que les prescriptions de la clause IC 22.2 (b) du DAO stipulent « *L'enveloppe extérieure doit :*

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;*
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO » ;*

Qu'en lien avec les prescriptions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe extérieure contenant :*

- une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique, et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature) ;*

- une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- (...) »

Que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- le pli n°7 dont les membres de la COE n'ont pas, à première vue, remarqué la position scotchée de la clé USB sur l'enveloppe originale, a finalement fait l'objet de rejet par la COE ;
- l'entreprise « PLURI BTP », dans son offre, a séparé l'offre technique de l'offre financière ;
- les incidents survenus au cours de la séance d'ouverture de plis n'ont pas été inscrits dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la PRMP de la Commune d'Ifangni n'a pas assuré avec professionnalisme et rigueur la conduite de la séance d'ouverture des plis dans le cadre de la procédure en cause ;

Que les constats d'instruction ont permis de relever que la PRMP de la Commune d'Ifangni a manqué de professionnalisme en ne mentionnant pas, dans le procès-verbal d'ouverture des plis, les incidents survenus lors de la séance d'ouverture des offres ;

Qu'à cet égard, la PRMP de la Commune d'Ifangni est passible de sanctions disciplinaires.

B- Sur la sanction de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni

Considérant les dispositions de l'article 125 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, la transparence des procédures, (...) » ;

Qu'en son alinéa 2, le même article dispose : « Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans » ;

Considérant que monsieur FADELE Bachirou, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni, au moment des faits, est auteur de plusieurs violations de la réglementation en vigueur, notamment :

- la non mise à disposition du dossier d'appel d'offres susmentionné au profit de l'établissement COP BEC qui a manifesté son intérêt à prendre part à la procédure en cause ;
- l'absence de mention, dans le procès-verbal d'ouverture des offres, des incidents survenus lors de la séance d'ouverture des plis ;

Que ces irrégularités caractérisent la violation des principes du libre accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de la transparence des procédures, et ont créé un préjudice, non seulement aux soumissionnaires mais également aux populations de la Commune d'Ifangni en attente de la satisfaction de leurs besoins en matière de réalisation d'infrastructures sociocommunitaires ;

Que la PRMP de la Commune d'Ifangni est auteur des irrégularités ayant entaché la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 125 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ci-dessus citée, il y a lieu d'exclure temporairement de la chaîne de la commande publique en République du Bénin, monsieur FADELE Bachirou, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités relatives à la mise à disposition du dossier d'appel d'offres et le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°112/004/SE/SP-PRMP/RAAF/RST du 27 octobre 2025 relatif à la construction des clôtures des bureaux de l'arrondissement de Ko-Koumolou (y compris guerite et toilette) et de l'EPP Tchaada , poursuite du projet de construction de la clôture et l'aménagement du domaine du terrain communal de sport de Banigbé ainsi que la construction de dix (10) modules de hangar à douze (12) places dans le nouveau marché d'Ifangni et de trois (03) modules de hangar à six (06) places dans le marché de Kitigbo (marché à lots), sont établies.

Article 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics ordonne l'annulation de la procédure susmentionnée.

Article 3 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics exclut de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 20 mars 2026 au 19 mars 2031, monsieur FADELE Bachirou, agissant, au moment des faits, en qualité de Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni.

Pendant cette période, l'intéressé ne peut exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé-Plateau ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune d'Ifangni ;
- au Maire de la Commune d'Ifangni ;
- au Préfet du Département du Plateau ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Oredolla GABA
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)